

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-000111

Mairie d'Ajaccio
Place Foch
20000 AJACCIO

Marseille, le 2 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2022-0624 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 13 octobre 2022. Cette inspection a été réalisée par deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Marseille accompagnés par un ingénieur d'études sanitaires de la Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 octobre 2022 a permis de prendre connaissance de la manière dont la ville d'Ajaccio s'est organisée concernant la gestion du risque d'exposition au radon du public dans certaines catégories d'établissements (ERP), mais également des travailleurs qu'elle emploie. En effet, la commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹. Cette inspection a également permis d'échanger avec vos services sur les évolutions

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



récentes du code de la santé publique (CSP) et du code du travail (CT) dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'avancement des actions mises en œuvre par la ville vis-à-vis de ce risque.

Lors de cette première inspection, aucun ERP ou lieu de travail n'a été visité.

Les inspecteurs ont souligné la disponibilité de vos équipes ainsi que la transparence et la qualité des échanges lors de cette inspection. Ils ont noté favorablement la réalisation d'une campagne de mesurage radon en 2013 et la mise en place récente de 230 détecteurs de CO₂ avec consignes d'aération associées et enregistrement des mesurages.

Toutefois, les exigences réglementaires relatives aux ERP n'ont pas toutes été prises en compte telles que la réalisation d'expertises des bâtiments en cas de persistance des mesurage à un niveau supérieur au niveau de référence après travaux, la mise en place des affichages réglementaires, la tenue des registres de sécurité...

De plus la réglementation radon relatives aux travailleurs n'a pas encore été déclinée.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Expertises visant à identifier les causes de la présence de radon

L'article R. 1333-34 du CSP dispose : « II. Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.-Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

L'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 [4] précise que « Lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique en radon, réalisés en application de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique est supérieur ou égal à 1 000 becquerels par mètres cube (Bq.m⁻³), la mise en œuvre d'actions correctives mentionnées à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique est réputée ne pas suffire pour maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Dans ce cas et dans le cas où les actions correctives mises en œuvre en application du I de l'article R. 1333-34 du code précité ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence, la situation justifie que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement fasse réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise mentionnée au II du même article pour, d'une part, identifier les causes de la présence de radon et, d'autre part, proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser.

Le mesurage de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité des travaux lorsqu'ils sont nécessaires, notamment en dépit des actions correctives, est réalisé dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats

du mesurage initial, réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ou, le cas échéant, suivant la réception des résultats du mesurage mentionné au I de l'article R. 1333-34, et conformément aux dispositions de l'article R. 1333-36. »

Lors des mesurages réalisés en 2013, trois établissements scolaires présentaient des valeurs supérieures au niveau de référence mais restant inférieures à 1 000 Bq.m⁻³. Des d'actions correctives ont été mises en œuvre et des re-mesurages ont été réalisés en 2015. Les inspecteurs ont noté que les re-mesurages réalisés en 2015 comportent toujours des valeurs supérieures au niveau de référence et qu'aucune expertise des bâtiments n'a été réalisée.

Demande II.1. : Faire réaliser dans les plus brefs délais une expertise des bâtiments dans lesquels l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue d'actions correctives conformément à l'article R1333-34 du CSP. Puis, mettre en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence et en vérifier l'efficacité par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Information du représentant de l'État des résultats d'expertise

Le III de l'article R. 1333-35 du CSP prévoit : « en cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'État dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Demande II.2. : Informer le préfet de Corse-du-Sud des résultats des expertises réalisées dans le mois qui suivra la réception du ou des rapports d'expertise. Il conviendrait de transmettre également une copie de ces rapports à l'ARS de Corse.

Mesurage initial du radon dans certains établissements recevant du public

L'article D. 1333-32 du CSP précise les catégories d'établissements recevant du public (ERP) concernés par la réglementation relative au radon :

- « 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement [...] ;
- 4° Les établissements thermaux ;
- 5° Les établissements pénitentiaires. »

Le I de l'article R. 1333-33 du CSP dispose que « le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'ERP appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon : 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ; [...] »

Depuis la réalisation de la campagne de mesurage de 2013, cinq ERP ont été ouverts correspondant à des créations d'établissements ou à des reprises d'établissements précédemment gérés par le département. Aucun rapport de mesurage du radon n'a pu être présenté pour ces cinq établissements.

Demande II.3. : Vérifier auprès des anciens propriétaires des établissements que les mesurages radon réglementaires ont bien été réalisés et se faire transmettre les rapports correspondants. Faire procéder dans les plus brefs délais à des mesurages radon



dans les établissements ne disposant pas d'un rapport de mesurage datant de moins de 10 ans. Vous m'informerez des résultats de vos démarches.

Affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon

Le II. de l'article R. 1333-35 du CSP dispose que « *Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.* »

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 [4] précise que « *le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Les inspecteurs ont noté qu'aucun bilan des mesurages du radon réalisés n'a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Demande II.4. : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public listé à l'article D. 1333-32 du CSP, l'affichage du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Vous me confirmerez la mise en place des affichages règlementaires des mesurages déjà réalisés.

Re-mesurage radon

Le II de l'article R. 1333-33 du CSP dispose que « *le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.* »

Demande II.5. : Préciser l'organisation prévue pour respecter les fréquences décennales de re-mesurage et pour s'assurer de la prise en compte des modifications significatives de la ventilation ou de l'étanchéité des bâtiments.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Registres de sécurité

Le I. de l'article R. 1333-35 du CSP requiert que « lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. »

Constat d'écart III.1 : Aucun rapport de mesurage du radon n'a été joint aux registres de sécurité prévus à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon

L'article R. 4451-13 du CT prévoit que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; »

Il a été indiqué aux inspecteurs que le recensement des bâtiments municipaux concernés par la réglementation radon du code du travail a été initié dans le cadre de la mise à jour du document unique. mais il reste à finaliser. Par ailleurs, aucune évaluation des risques liés à une exposition des travailleurs au radon n'a été initiée.

Les inspecteurs ont toutefois noté que le guide pratique pour la prévention du risque radon, édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN, était connu des personnes présentes à l'inspection.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble de la commune.

Constat d'écart III.2 : Il conviendrait de finaliser le recensement des bâtiments concernés par la réglementation radon du code du travail puis de procéder, en lien avec votre ACFISS, à l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon.

Lieux de travail spécifiques au regard du risque radon

Observation III.1 : L'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon liste les lieux de travail spécifiques, autres que dans des bâtiments, nécessitant une évaluation du risque radon prenant en compte des modalités propres à ces lieux et fixe les modalités particulières de prévention du risque radon dans ces lieux de travail spécifiques.

Il conviendrait d'identifier si des travailleurs de la ville d'Ajaccio sont susceptibles d'accéder à des lieux spécifiques listés par l'arrêté du 30 juin 2021 susmentionné.

Si tel est le cas, il conviendrait de mettre en œuvre la réglementation détaillée dans cet arrêté.

Collaboration avec l'Éducation nationale et les autres partenaires

Observation III.2 : Le II.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 [4] prévoit que « *le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).* »

Il a été indiqué aux inspecteurs que la thématique radon n'a pas encore été abordée avec les chefs des établissements scolaires et que les rapports de mesurage n'ont pas été communiqués au rectorat d'académie. Or, le retour d'expérience en matière de gestion du risque radon montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement scolaires et le personnel enseignant s'avère très utile, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des bâtiments (aération, ventilation, etc.). De plus, un échange avec l'Éducation nationale sur les résultats des mesures de dépistage de radon dans les écoles permettrait à cet employeur d'exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de ses travailleurs. De même, il conviendrait d'engager des échanges avec tout autre responsable de structures dans lesquelles des travailleurs de la ville d'Ajaccio pourraient être amenés à intervenir afin de compléter l'évaluation des risques des travailleurs concernés.

Circuits d'information et de communication entre les différents acteurs de la mairie d'Ajaccio

Observation III.3 : Le service communal d'hygiène et de santé, en charge des mesurages radon au titre du CSP, n'a pas été informé des derniers transferts ou ouvertures d'établissements recevant du public. Il conviendrait de renforcer les circuits d'information et de communication entre les différents acteurs de la mairie d'Ajaccio concernés par la gestion du risque radon.

Suivi des actions de mises en conformité

Observation III.4 : L'historique précis des actions menées suite à la réception des rapports de mesurages radon de 2013 n'a pas été formalisé et n'est donc pas connu des équipes municipales actuelles. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un outil de suivi des actions identifiées par votre ACFISS serait en cours de déploiement et pourrait inclure les actions relatives au risque radon.

Il conviendrait d'assurer une traçabilité des actions de mise en conformité vis-à-vis du risque radon via tout outil pérenne que vous jugeriez adapté.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).